

2, rue Henry Sidambarom  
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28  
Fax : 05 90 81 23 09

**EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, rue Henry Sidambarom, le 28 Avril 2021, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

**SUR INTERVENTION DE :**

Monsieur Sulpice Aubert **FELICITE**, retraité, époux de Madame Annoncia Amélie Nadine **BEAUJOUR**, demeurant à TERRE-DE-BAS (97136) 318 rue de Bord de Bois Petite Anse.

Né à TERRE-DE-BAS (97136) le 19 janvier 1952.

Marié à la mairie de TERRE-DE-BAS (97136) le 23 octobre 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

**ET**

Madame Katia Sylvie **MORVAN**, sans profession, épouse de Monsieur Dominique Delphin **FALEME**, demeurant à TERRE-DE-BAS (97136) route de Grand Trou Petites Anses.

Née à TROIS-RIVIERES (97114) le 5 novembre 1971.

Mariée à la mairie de SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) le 22 décembre 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

**LESQUELS** ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Madame Emilie Evelie **GUILLAUME**, sans profession, épouse de Monsieur Honoré Léon **BIABIANY**, demeurant à TERRE-DE-BAS (97136) rue de l'Anse à dos Petites Anses.

Née à TERRE-DE-BAS (97136) le 2 juin 1954.

Mariée à la mairie de TERRE-DE-BAS (97136) le 29 décembre 2007 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

II - Et ils ont attesté, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Elle a possédé, savoir :

**Identification du bien**

**Désignation**

A TERRE-DE-BAS (GUADELOUPE) 97136

Un terrain et la construction y édifiée.

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N°   | Lieudit           | Surface          |
|---------|------|-------------------|------------------|
| AB      | 1092 | RTE DE GRAND TROU | 00 ha 02 a 67 ca |
| AB      | 1102 | RTE DE GRAND TROU | 00 ha 00 a 48 ca |

*Membre d'une association agréée.*

*Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.*

|    |      |               |                  |
|----|------|---------------|------------------|
| AB | 1105 | 25 RTE DU SUD | 00 ha 04 a 73 ca |
|----|------|---------------|------------------|

Total surface : 00 ha 07 a 88 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

**Par l'occupation au moyen d'une exploitation par de la petite culture vivrière de maïs et de Pois d'Angole.**

#### PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Madame Emilie Evelie **GUILLAUME**, épouse de Monsieur Honoré Léon BIABIANY, demeurant à TERRE-DE-BAS (97136) rue de l'Anse à dos Petites Anses.

Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doit être considérée comme propriétaire du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

#### FORMALITES SUBSEQUENTES

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en Mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "le PROGRES SOCIAL".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de la Préfecture qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications sus visées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT**  
certifiée conforme à la minute délivrée sur  
trois pages sans renvoi ni mot rayé nul par  
Maître Karl-Antoine OTHIL Notaire à BASSE-

TERRE, 2, Rue Henri Sidambarom, destinée  
à la publication de l'acte.



*[Handwritten signature in blue ink]*

